



**ASSEMBLÉE
NATIONALE
DU QUÉBEC**

Marie-Pier Jolicoeur

Doctorante en droit

(Université Laval et Université d'Ottawa)

**Observations autour des droits des enfants dans l'environnement
numérique contributives à la réflexion québécoise sur les impacts des
écrans et des réseaux sociaux sur la santé et le développement des jeunes**

**Commission spéciale sur les impacts des écrans et des réseaux sociaux
sur la santé et le développement des jeunes**

Table des matières

<i>Résumé des recommandations</i>	3
<i>Présentation de l'auteurice du mémoire</i>	5
<i>Introduction</i>	6
<i>Remarques préliminaires</i>	7
REMARQUE 1 : Sortir du « faux dilemme »	8
REMARQUE 2 : Collaborer avec le fédéral	8
REMARQUE 3 : Encadrer les géants du Web	9
<i>1- Le principe des capacités évolutives de l'enfant</i>	12
<i>2- Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant</i>	16
<i>3- La participation des enfants dans les discussions sur les enjeux qui les concernent dans l'environnement numérique</i>	19
<i>4- La prise en compte des autres droits de l'enfant dans le contexte d'une réflexion collective sur ces enjeux</i>	22
<i>5- La question centrale du choix du design au cœur des enjeux actuels</i>	24
<i>Conclusion : un enfant apprend par l'exemple</i>	26
<i>Annexe – Ressources en lien avec la treizième recommandation</i>	30

Résumé des recommandations

Section du mémoire	Recommandations
Remarques préliminaires	<ol style="list-style-type: none"> 1- Que le thème des « enfants et des écrans » ne soit pas considéré comme une seule et grande problématique, et que, dans le futur, des initiatives parlementaires et gouvernementales se raffinent afin de tenir compte de la complexité et la diversité des enjeux qui en découlent; 2- Que le « faux dilemme » d’avoir à choisir entre des solutions juridiques ou des solutions éducatives, ou entre un acteur de la société et un autre, soit remplacé par une vision pluraliste et complémentaire des responsabilités de chaque acteur pour protéger les droits des enfants dans l’environnement numérique; 3- Que les réflexions entreprises dans le cadre de cette démarche consultative tiennent compte du partage des compétences constitutionnelles entre le provincial et le fédéral, et de l’importance d’une collaboration entre ces deux paliers; 4- Que les réflexions entreprises dans le cadre de cette démarche consultative tiennent compte des particularités inhérentes à la portée du droit national et aux enjeux touchant la territorialité dans le cyberspace;
<p>PRINCIPE 1 –</p> <p>Le principe des capacités évolutives de l’enfant</p>	<ol style="list-style-type: none"> 5- Que le principe des capacités évolutives de l’enfant - qui valorise une protection adéquate des enfants en pondération avec l’acquisition progressive de leur autonomie - soit central dans les mesures éducatives et normatives mises en place visant à maximiser les bienfaits et minimiser les méfaits des technologies numériques dans l’enfance et l’adolescence; 6- Que les lois adoptées par l’Assemblée nationale du Québec fassent mention, lorsque cela est opportun, de ce principe dans le libellé de la loi;
<p>PRINCIPE 2 –</p> <p>Le principe de l’intérêt supérieur de l’enfant</p>	<ol style="list-style-type: none"> 7- Que le principe de l’intérêt supérieur de l’enfant soit une considération primordiale dans toutes les mesures éducatives et normatives mises en place pour maximiser les bienfaits et minimiser les méfaits des technologies numérique durant l’enfance et l’adolescence; 8- Que les lois adoptées par l’Assemblée nationale du Québec fassent mention, lorsque cela est opportun, du principe dans le libellé de la loi;

<p>PRINCIPE 3 –</p> <p>La participation des enfants dans les discussions sur les enjeux qui les concernent dans l’environnement numérique</p>	<p>9- Que les enfants soient systématiquement interpellés, impliqués et interrogés dans les discussions, les consultations et les démarches au sujet des enjeux qui les concernent dans l’environnement numérique;</p> <p>10- Que la parole des enfants influence la vision des adultes dans les solutions à mettre en œuvre pour aborder des problématiques comme les réseaux sociaux, l’accès à la pornographie, la cyberintimidation, les enjeux entourant les relations amicales et intimes en ligne, et bien d’autres;</p>
<p>PRINCIPE 4 –</p> <p>La prise en compte des autres droits de l’enfant dans le contexte d’une réflexion collective sur ces enjeux</p>	<p>11- Que la Convention relative aux droits de l’enfant soit connue, promue, défendue, et respectée dans tout ce qui concerne les interactions et les usages des technologies par les enfants dans l’environnement numérique;</p> <p>12- Que l’Observation générale no 25 sur les droits des enfants dans l’environnement numérique inspire les parlementaires et le gouvernement du Québec dans le choix des actions à poser dans le cadre de la présente consultation;</p> <p>13- Que les éventuels projets de loi et initiatives de l’Assemblée nationale du Québec qui découleront des présentes consultations tiennent compte de <u>l’outil d’évaluation des répercussions sur les droits de l’enfant (ERDE)¹</u> -- fondé sur la <i>Convention</i> – pour aider les parlementaires à évaluer leurs répercussions éventuelles sur les enfants;</p>
<p>PRINCIPE 5 –</p> <p>La question centrale du choix du design au cœur des enjeux actuels</p>	<p>14- Que les onze principes de la Child Right By Design guident les parlementaires dans leur réflexion sur les initiatives législatives ou les mesures à mettre en œuvre qui concerneraient l’industrie du numérique;</p> <p>15- Que l’impact du design des technologies numériques sur les comportements humains, dont ceux des enfants, soit – dans la pluralité des solutions à mettre en œuvre – un élément central à examiner;</p>
<p>Conclusion : Un enfant apprend par l’exemple</p>	<p>16- Que la réflexion sur les mesures à mettre en œuvre dans cette vaste et importante commission passe indéniablement par une remise en question de l’agissement des adultes;</p> <p>17- Que les inégalités sociales de santé soient prises en compte dans les stratégies normatives et éducatives à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux abordés dans le cadre de cette commission;</p> <p>18- Que les solutions périphériques aux enjeux qui touchent la présence du numérique dans l’enfance soient considérées comme faisant partie intégrante de la réponse à offrir;</p>

¹Voir annexe (p. 30)

Présentation de l'auteur du mémoire

Marie-Pier Jolicoeur est candidate au doctorat en droit à l'Université Laval sous la direction du professeur Pierre-Luc Déziel de la même université et de la professeure Mona Paré de l'Université d'Ottawa. Ses intérêts de recherche portent sur les enjeux entourant les droits de l'enfant dans l'environnement numérique. Sa thèse s'intéresse aux normes qui visent à prévenir les conséquences d'un usage problématique des technologies numériques dans la petite enfance.

Elle est chercheure-étudiante affiliée au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal (CRDP) et membre du Laboratoire de recherche interdisciplinaire sur les droits des enfants de l'Université d'Ottawa (LRIDE), de l'Institut d'Éthique appliquée de l'Université Laval (IDÉA), et du Centre sur l'intelligence émotionnelle (CIEL). Elle est également assistante de recherche et d'enseignement, et chargée de cours à l'Université Laval. Elle occupe aussi le poste de coordonnatrice de recherche pour l'Observatoire international sur les impacts sociétaux de l'IA et du numérique (OBVIA) pour un projet portant sur la dématérialisation de la justice. Finalement, Marie-Pier est impliquée dans le développement de projets facultaires et universitaires visant le développement de saines habitudes rédactionnelles et l'engagement en contexte académique. Pour plus de détails sur son implication scientifique dans le domaine des droits de l'enfant dans l'environnement numérique : <https://www.fd.ulaval.ca/doctorants/marie-pier-jolicoeur>

Introduction

Le 10 mars 2023, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies tenait une rencontre annuelle avec des représentants d'une quarantaine d'États membres et d'organisations autour de la question spécifique des droits de l'enfant dans l'environnement numérique². Nous avons assisté à cette rencontre en ligne, et nous soulignons que la quasi-totalité des intervenants ayant pris la parole ce jour-là a mis de l'avant un principe avec lequel nous désirons ouvrir ce mémoire. Ce principe ressortira probablement également des présentes consultations: **les écrans et, plus largement, les technologies numériques**, offrent des **opportunités** pour le développement, la promotion des droits et la santé des personnes mineures (les tout-petits, les enfants et les adolescents), mais ils peuvent aussi provoquer des **risques**. Le nerf de la guerre réside en grande partie dans cet exercice qui consiste à identifier et distinguer les bons usages des mauvais pour s'assurer que les enfants s'épanouissent sainement *avec ou malgré* l'omniprésence du numérique.

Cette mention introductive peut sembler de plus en plus évidente, mais elle nous paraît cruciale afin de sortir le débat d'une joute stérile parfois encore présente dans les discours médiatiques et académiques entre le groupe des *technophobes* et celui des *technophiles*, les uns condamnant toutes formes d'usages des technologies dans l'enfance et l'adolescence, et les autres banalisant les risques inquiétants qui découlent de certaines formes d'utilisation. Il nous paraît essentiel de ramener la discussion dans un espace critique, nuancé, ouvert, mais prudent. L'angle d'approche que nous proposons dans ce mémoire est celui des **droits de l'enfant** qui s'appliquent autant au nouveau-né qu'au jeune enfant et à l'adolescent qui interagit avec les technologies. Ces droits doivent être respectés dans le cadre de leur expérience en ligne, et à travers toute la complexité qui en découle.

D'entrée de jeu, nous saluons l'initiative de l'Assemblée nationale du Québec incarnée par cette *Commission spéciale sur les impacts des écrans et des réseaux sociaux*

²Panel Discussion on Rights of the Child - 21st meeting, 52nd Regular Session of Human Rights Council, le 10 mars 2023 : < <http://webtv.un.org/en/asset/k1a/k1avy1bsdg> >

sur la santé et le développement des jeunes, dont le mandat est vaste et ambitieux. Cette démarche est importante et nécessaire. Bien qu'il soit incontournable, à notre sens, que dans le futur, des consultations plus spécifiques et ciblées soient tenues sur des thèmes découlant des nombreux enjeux entourant la très large question de la *présence des écrans dans la vie des 0-18 ans*, nous soulignons le symbole que représente cette initiative parlementaire. Cette dernière incarne, pour nous, le message d'une responsabilité collective et partagée des questions entourant les écrans et les enfants. C'est une vision que nous défendons. Comme souligné dans une lettre au Journal *Le Devoir* le 15 juin dernier :

Il faut tout un village pour s'assurer que les droits des enfants sont protégés dans l'environnement numérique. Et pour que ce village soit efficace, comme l'expriment les conclusions du rapport français d'avril 2024 précédemment cité, les stratégies doivent être concertées et pilotées de manière collective pour éviter la dispersion... et le gaspillage d'énergie³.

Le présent mémoire sera divisé de la manière suivante :

- Quelques remarques préliminaires
- Cinq courtes parties incarnant chacune un principe en droit des enfants
- Quelques remarques conclusives

Nous avons voulu garder ce document assez concis et télégraphique pour faciliter le travail des personnes qui siègent à cette *Commission*. Il nous fera plaisir de revenir plus en profondeur sur les points soulignés lors de notre audition du 24 septembre prochain.

Remarques préliminaires

En guise de remarques préliminaires, quelques points méritent d'être soulignés, et ceux-ci nous permettront de fournir d'entrée de jeu quatre recommandations. Nous aborderons trois points : sortir le débat du « faux dilemme » dans la recherche de solutions, la question de la collaboration avec le fédéral et quelques remarques entourant la légifération des géants du web.

³ M-P, JOLICOEUR : « Il faut tout un village pour protéger les enfants dans le monde numérique », le 15 juin 2024, en ligne : <<https://www.ledevoir.com/opinion/idees/814917/idees-il-faut-tout-village-protoger-enfants-monde-numerique>>

REMARQUE 1 : Sortir du « faux dilemme »

Comme évoqué en introduction et dans une autre lettre que nous avons fait paraître au Journal *Le Devoir* en juin dernier, pour assurer un débat nuancé, sans exagération ni banalisation, il importe que le débat soit segmenté, divisé, et raffiné selon la problématique visée et la catégorie d'âge impliquée d'une part. De plus, il faut également inclure toutes les sphères de la société et toutes les catégories d'acteurs pertinents dans la recherche de solutions. En effet, nous entendons parfois, à tort, que nous devons choisir entre « éduquer ou interdire » les écrans, ou même choisir entre « solliciter les parents ou l'industrie ». J'invite les parlementaires à une vision souple et complémentaire dans la recherche de solutions. Nous pensons donc qu'il est nécessaire de promouvoir une responsabilité commune et partagée pour arriver à obtenir des solutions satisfaisantes :

Nous n'avons pas à choisir une solution au détriment d'une autre. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a réalisé un exercice en 2021 qui a mené à la publication d'un important commentaire sur la protection et la promotion des droits de l'enfant dans l'environnement numérique. Il n'a pas fait de choix. Il n'a pas tranché entre les parents, les enfants, les éducateurs, les gouvernements ou l'industrie. Il a réuni l'ensemble de ces acteurs autour de la même table (dont 709 enfants) pour réfléchir. [...]

Le rapport français Enfants et écrans. À la recherche du temps perdu, publié en avril dernier, résulte d'une démarche similaire où des experts de l'industrie technologique, des secteurs de la santé et de l'éducation, des juristes, des parents et également des enfants ont été consultés⁴.

REMARQUE 2 : Collaborer avec le fédéral

Nous soulignons qu'à la lecture du document de consultation, nous remarquons que la Commission prévoit bien sûr engager un débat sur des thèmes qui touchent autant les compétences provinciales (exemples : la place des écrans à l'école ou les enjeux de santé publique qui découlent du temps d'écran) que les compétences fédérales (exemples : l'accès à la pornographie chez les personnes mineures ou l'exploitation sexuelle). Nous soumettons ainsi, respectueusement, que dans la recherche de solutions discutées, certaines de ces thématiques abordées demanderont une collaboration étroite avec le gouvernement

⁴*Id.*

fédéral pour les mesures législatives à mettre en œuvre⁵ et une attention particulière quant au travail qui a déjà été amorcé⁶.

REMARQUE 3 : Encadrer les géants du Web

Comme dernière remarque, nous voulions attirer l'attention sur le fait que le document évoque également la question de l'encadrement des réseaux sociaux et des géants du Web. Bien que l'expression de « vide juridique » et celle du « far west » que nous entendons fréquemment pour parler de l'encadrement des acteurs de l'industrie soit, de notre point de vue, de plus en plus erronée et désuète (des lois et des mesures judiciaires applicables à l'industrie du numérique ont vu le jour, et elles s'accroissent), il faut reconnaître la singularité et la complexité inhérentes aux initiatives qui touchent l'encadrement d'Internet :

Au départ, Internet est présenté comme un espace de liberté, sans loi, dans lequel les États ne peuvent intervenir ni le contrôler. Cette conception est néanmoins rapidement délaissée. En effet, Internet ne se soustrait pas à l'intervention des États. Cependant, il constitue une nouvelle structure faisant abstraction des caractéristiques géographiques traditionnelles et lance de nouveaux défis aux États, notamment concernant leurs compétences internationales. Ainsi, Internet permet à ses utilisateurs d'être interconnectés et implique la possibilité pour ceux-ci d'accéder à des sites ou des services proposés dans le monde entier. Dès lors, une pluralité de juridiction est susceptible de s'appliquer à Internet et cela peut donc engendrer des conflits de compétences entre les États⁷.

Cette complexité touche, entre autres, la portée et la limite des lois nationales par rapport aux entreprises internationales ou hors territoires. Nous illustrerons cette complexité à travers trois exemples succincts qui touchent des secteurs du droit divers, mais qui ont en commun de concerner certains défis liés à l'encadrement des plateformes et de l'industrie :

Exemple 1 : Dans le cas de l'accès à la pornographie chez les personnes mineures, la question des limites juridictionnelles peut constituer un frein à l'imposition d'une

⁵Voir, par exemple, la *Stratégie nationale de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, partenaires et investissements fédéraux* sur le site de la Sécurité publique Canada : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/cntrng-crm/chld-sxl-xpltn-ntnt/index-fr.aspx>

⁶C'est le cas du Commissariat à la vie privée qui mène des consultations actuellement sur la question de la vérification de l'âge de l'internaute, voir en ligne : https://www.priv.gc.ca/fr/a-propos-du-commissariat/ce-que-nous-faisons/consultations/consultations-terminees/consultation-age/expl_gd_age/

⁷WATHELET, Annelise, *L'évolution des compétences internationales des États face à Internet*, 2020-2021, en ligne : <<https://matheo.uliege.be/bitstream/2268.2/12786/4/TFE%20Wathelet-vfinale.pdf>>

mesure de vérification de l'âge⁸. Nous avons eu l'occasion de réfléchir à ces enjeux dans la publication d'un article en 2022:

Bien que la multinationale spécialisée dans la pornographie Mindgeek ait été créée à Montréal, il semble qu'il existe près de quatre millions de sites pornographiques à travers le monde, et que la majorité de ces sites ne soit pas basée au Canada (Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, 2022). Il pourrait donc demeurer, malgré la loi, certains sites pornographiques qui décideraient d'ignorer un avis de conformité émanant d'une obligation légale canadienne en argumentant que cela n'est pas applicable dans leur juridiction. Renaissance Numérique souligne d'ailleurs cette difficulté : « le fait que la plupart des acteurs de cette industrie soient extraeuropéens rend d'autant plus complexe l'effectivité de ce cadre » (Renaissance numérique, p. 24).

[62] À cet enjeu, quelques solutions peuvent être envisagées. Nous traiterons de la solution mise en place par certains traités en Allemagne visant à contourner cette difficulté. Ce pays a mis en œuvre un traité intraeuropéen privé qui permet d'interpeller des fournisseurs Internet qui ne sont pas hébergés en Allemagne, lorsque ces derniers sont actifs sur leur territoire, en vue de faire respecter l'ordonnance de blocage⁷. Nos soulignements

Exemple 2 : Dans le cas de Meta qui a décidé de bloquer l'accès aux nouvelles sur Facebook et Instagram au Canada en réponse à l'adoption de la *Loi sur les nouvelles en ligne* à la *Chambre des communes* qui vise à garantir que les médias canadiens reçoivent une compensation de la part des plateformes pour le partage de nouvelles⁹. Malgré cela, et pour montrer que des solutions ont été réfléchies (avec Google du moins), en novembre 2023, la ministre du Patrimoine Pascale St-Oge a déclaré : « [Notre accord avec Google] montre que cette loi fonctionne [...] Maintenant, c'est à Facebook d'expliquer pourquoi ils laissent leur plateforme

⁸Notons également la réticence, dans certaines juridictions à travers le monde, de réglementer Internet au nom de la liberté d'expression. Voir le célèbre arrêt *Reno v. ACLU* de [1997]; CORNELL LAW SCHOOL, 47 U.S. Code § 230 - *Protection for private blocking and screening of offensive material*, disponible en ligne : [https://www.law.cornell.edu/uscode/text/47/230]; Voir également la poursuite récente de NetChoice en injonction contre l'Utah : <<https://netchoice.org/court-halts-utah-law-sixth-netchoice-win-against-laws-failing-kids-parents-and-free-expression-online/>>. NetChoice avait intenté un procès à l'État de l'Utah pour empêcher l'entrée en vigueur de la loi qui concerne la vérification de l'âge, le 1er mars 2024, et récemment, un juge fédéral a bloqué temporairement la loi en vigueur : <<https://www.nationalreview.com/news/federal-judge-blocks-utah-law-restricting-social-media-access-for-minors/>>

⁹*La Presse canadienne*, « Meta bloquera l'accès aux nouvelles sur Facebook et Instagram au Canada », <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1990349/facebook-instagram-nouvelles-canada-c18#:~:text=Dans%20une%20déclaration%2C%20Meta%20soutient,Facebook%20et%20Instagram%20au%20Canada%20.>

accessible] à la désinformation et à la mésinformation au lieu de soutenir notre système d'information »¹⁰.

Exemple 3: L'ensemble des poursuites de NetChoice aux États-Unis pour faire bloquer des lois visant à limiter l'accès aux mineurs à des réseaux sociaux. NetChoice est une association professionnelle d'entreprises en ligne qui milite pour la libre expression et la libre entreprise sur Internet. Ce troisième exemple ne concerne donc pas la question territoriale en tant que tel, mais plutôt les limites entourant la liberté d'expression (pour laquelle il existe une tradition jurisprudentielle importante aux États-Unis). Le directeur du NetChoice Litigation Centre a récemment affirmé, à propos de la loi adoptée en Utah:

Utah's law not only violates the First Amendment, but if enforced would backfire and endanger the very people it's meant to help. We look forward to seeing this law, and others like it, permanently struck down and online speech and privacy fully protected across the country.¹¹»

En aucun cas, nous ne voulons que ces derniers exemples ne soient une démotivation à discuter des pistes de réflexions soulevées dans le document de consultation entourant l'encadrement de l'industrie. En effet, dans le document préparé pour la tenue des consultations, on évoque, entre autres, la question de légiférer autour des « mécanismes favorisant la dépendance aux plateformes » et « les responsabilités [qui] devraient être assumés par les grandes plateformes comme Meta et YouTube pour garantir un environnement plus sûr pour les jeunes ». Il y aurait de nombreux contre-exemples (dont certains que nous évoquons dans ce document) aux exemples soulevés dans ces remarques préliminaires, et plusieurs solutions à réfléchir pour répondre dans chaque cas. Cependant, nous soulignons tout de même la complexité de légiférer un Internet qui n'a pas de frontières, et l'importance de valider l'effectivité des mesures une fois qu'elles sont mises

¹⁰Daniel THIBEAULT, David COCHRANE et Darren MAJOR, « Federal government reaches deal with Google on Online News Act », le 29 novembre 2023, en ligne : <<https://www.cbc.ca/news/politics/google-online-news-act-1.7043330>>

¹¹Krista CHAVEZ, Court Halts Utah Law: Sixth NetChoice Win Against Laws Failing Kids, Parents and Free Expression Online, le 9 septembre 2024, en ligne : <<https://netchoice.org/court-halts-utah-law-sixth-netchoice-win-against-laws-failing-kids-parents-and-free-expression-online/>>

en place pour s'assurer qu'elles répondent à l'objectif de créer un environnement plus sécuritaire pour les personnes mineures.

Ainsi, à ce stade, nous formulons quatre recommandations préliminaires :

- 1- Que le thème des « enfants et des écrans » ne soit pas considéré comme une seule et grande problématique, et que, dans le futur, des initiatives parlementaires et gouvernementales se raffinent afin de tenir compte de la complexité et la diversité des enjeux qui en découlent;*
- 2- Que le « faux dilemme » d'avoir à choisir entre des solutions juridiques ou des solutions éducatives, ou entre un acteur de la société et un autre, soit remplacé par une vision pluraliste et complémentaire des responsabilités de chaque acteur pour protéger les droits des enfants dans l'environnement numérique;*
- 3- Que les réflexions entreprises dans le cadre de cette démarche consultative tiennent compte du partage des compétences constitutionnelles entre le provincial et le fédéral, et de l'importance d'une collaboration entre ces deux paliers;*
- 4- Que les réflexions entreprises dans le cadre de cette démarche consultative tiennent compte des particularités inhérentes à la portée du droit national et aux enjeux touchant la territorialité dans le cyberspace;*

Le reste du mémoire sera divisé en cinq parties qui touchent des principes clés de la promotion et la protection des droits de l'enfant dans l'environnement numérique.

1- Le principe des capacités évolutives de l'enfant

La *Convention relative aux droits de l'enfant* est un instrument juridique international qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 1989¹². Les gouvernements du Québec et du Canada l'ont ratifiée en décembre 1991¹³. Ils se sont donc

¹²Résolution 44/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 20 novembre 1989

¹³*Id.*

engagés à faire appliquer et à respecter les principes qu'elle contient pour tous les enfants au Québec et au Canada.

Un principe phare en droit de l'enfance que nous désirons faire ressortir dans ce mémoire est celui **des capacités évolutives de l'enfant**. Ce principe est consacré à l'article 5 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Nous devons, en vertu de ce principe, donner aux enfants l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice de leurs droits dans l'univers numérique et à travers les écrans, d'une manière qui corresponde au développement de leurs capacités :

Article 5

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Ainsi, le principe des capacités évolutives reconnaît « que les capacités des enfants diffèrent selon la nature des droits à exercer »¹⁴. Les enfants ont besoin de degrés de protection, de participation et d'autonomie décisionnelle qui varient aussi selon les contextes et selon les domaines de décision¹⁵. Ce principe a des conséquences importantes dans leur relation aux écrans numériques :

Le concept des capacités évolutives est fondamental pour l'équilibre établi dans la Convention entre la reconnaissance des enfants en tant qu'agents actifs dans leurs propres vies, autorisés à prétendre à l'écoute, au respect et à une autonomie croissante dans l'exercice de leurs droits, et en même temps à la protection conforme à leur jeune âge et à leur relative immaturité. Il fournit le cadre nécessaire pour garantir le respect de l'action des enfants sans les exposer prématurément aux pleines responsabilités habituellement associées à l'âge adulte¹⁶.

Prenons l'exemple de la petite enfance, une période au cours de laquelle l'enfant se développe rapidement sur les plans physique, cognitif et socioaffectif. Cela consacre une vulnérabilité du tout-petit dans sa relation au numérique qui est tout à fait singulière dans

¹⁴LANSDOWN, Gerison, Insight Innocenti, *Les capacités évolutives de l'enfant*, 2005 voir en ligne : <https://www.academia.edu/93070986/Les_Capacites_Evolutives_de_Lenfant>, p. 9

¹⁵*Id.*, p. 11

¹⁶*Id.*, p. 9

les premières années de la vie, soit de la période prénatale jusqu'à l'âge de 5 voire 6 ans, et qui rend les recommandations à mettre en œuvre différente par rapport à l'adolescence¹⁷. Considérant les recommandations de la Société canadienne de pédiatrie à cet égard, nous pensons qu'il serait justifié dans le cadre de normes gouvernementales, d'initiatives législatives ou de santé publique, de suggérer, au nom de ce principe des capacités évolutives et en raison des données probantes, des balises du temps d'écran distinctes pour les tout-petits, et d'opérer ainsi des distinctions entre la petite enfance, l'enfance et l'adolescence.

Différentes propositions de loi qui ont cours actuellement incarnent, selon nous, cette vision nuancée de ce qui est optimal dans l'environnement numérique en fonction des catégories d'âge, et du principe des capacités évolutives de l'enfant. Ces mesures reposent donc sur un équilibre à opérer entre l'âge de l'enfant, son niveau de maturité et ce que révèle la littérature à propos des enjeux soulevés dans chaque cas :

- Les projets de loi sur la majorité numérique¹⁸
- Les projets de loi portant sur le renforcement de l'encadrement et de la protection des mineurs sur les réseaux sociaux¹⁹
- Les projets de loi autour de la vérification de l'âge à l'entrée des sites pornographiques²⁰
- Les mesures d'encadrement du contenu télévisuel et cinématographique destiné aux enfants²¹

¹⁷CRC/C/GC/25, Observation générale no 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique, 2 mars 2021, par. 15.

¹⁸Voir, par exemple : *LOI n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne* (1) Extrait : Art. 6-7.-I.- « Les fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne exerçant leur activité en France refusent l'inscription à leurs services des mineurs de quinze ans, sauf si l'autorisation de cette inscription est donnée par l'un des titulaires de l'autorité parentale sur le mineur. », disponible en ligne : < <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047799533>>

¹⁹Voir par exemple, aux États-Unis, le Kids Online Safety Act, or KOSA, et le Children and Teens' Online Privacy Protection Act, referred to as COPPA 2.0 qui prévoit obliger les plateformes numériques à prendre des mesures « raisonnables » pour prévenir le harcèlement, la toxicomanie et l'exploitation sexuelle, et qui visent à étendre les protections fédérales existantes en matière de protection de la vie privée aux enfants et aux adolescents âgés de 16 ans ou moins, disponible en ligne: <https://www.washingtonpost.com/technology/2024/07/30/seante-kosa-passes-kids-online-privacy/>

²⁰Le projet de loi S2-10, *Loi limitant l'accès en ligne des jeunes au matériel sexuellement explicite*, disponible en ligne : <<https://www.parl.ca/legisinfo/fr/projet-de-loi/44-1/s-210>>

²¹Voir, par exemple, la classification utilisée par différentes juridictions dans l'article : Jolicoeur, M-P., *La représentation des fêtes dans les médias: Perspectives québécoises, canadiennes et internationales de l'encadrement du contenu cinématographique et télévisuel destiné aux enfants*, Actes du Colloque Fête & droit, Colloque Jeunes Chercheurs en Droit Chaire Droit & Transitions sociétales du 23 juin 2022.

Nous ne pourrions bien sûr traiter de l'ensemble de ces initiatives dans ce mémoire par soucis d'espace et de concision (un mémoire entier pourrait porter sur chaque mesure séparément), mais ces exemples incarnent bien, selon nous, l'idée que les enfants acquièrent progressivement une autonomie et une maturité, ce qui justifie d'avoir une approche diversifiée et adaptée que l'on soit en présence d'un nouveau-né, d'un enfant du primaire ou d'un adolescent qui termine son secondaire. Ainsi, dans certains cas et certains contextes, les parents pourraient être investis du droit de prendre des décisions au nom de l'enfant, « soit jusqu'à ce qu'ils jugent indiqué de transmettre la responsabilité à l'enfant, soit jusqu'à un âge prescrit par la loi »²². L'exercice de trancher l'âge précis auquel donner plus de liberté et de responsabilité aux enfants est toujours un exercice complexe, et très rarement une science exacte²³. Cependant, se donner la peine de réaliser cet exercice nous paraît incontournable pour promouvoir les droits des enfants dans le monde numérique²⁴.

En somme, la reconnaissance de l'acquisition progressive de l'autonomie est un concept central devant guider les travaux de cette commission pour éviter de tomber dans un paternalisme juridique envers les enfants, mais à l'inverse, pour s'assurer aussi, en même temps, de les protéger adéquatement lorsque cela est requis.

Nos recommandations concernant ce premier principe sont les suivantes :

5- Que le principe des capacités évolutives de l'enfant - qui valorise une protection adéquate des enfants en pondération avec l'acquisition progressive de leur autonomie - soit central dans les mesures éducatives et normatives mises en place visant à maximiser les bienfaits et minimiser les méfaits des technologies numériques durant l'enfance et l'adolescence;

²²op. cite., note 13, p. 20

²³Voir à ce propos l'excellent ouvrage de philosophie des droits de l'enfant : David ARCHARD, *Children: Rights and childhood*, p. 86

²⁴Voici certaines balises proposées par le UK AADC Standards :

« If a service is not likely to be accessed by a specific age range or is not intended to be accessed by that age range, design does not need to consider that range. Suggested age ranges include:

0-5 years: pre-literate and early literacy // 6-9 years: core primary school years // 10-12 years: transition years
13-15 years: early teens // 16-17 years: approaching adulthood". Voir Children and Screen, *Age-Appropriate Design Code Impact Assessment*, en ligne : <<https://www.childrenandscreens.org/wp-content/uploads/2024/03/Children-and-Screens-UK-AADC-Impact-Assessment.pdf>>

6- Que les lois adoptées par l'Assemblée nationale du Québec fassent mention, lorsque cela est opportun, de ce principe dans le libellé de la loi;

2- Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

Un autre principe fondamental en droit de l'enfance, et que nous voulons aussi faire ressortir dans ce mémoire, est celui **de l'intérêt supérieur de l'enfant**. Ce principe est consacré à l'article 3 de la *Convention sur les droits des enfants*. Plusieurs éléments sont à considérer pour promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant en contexte numérique, par exemple, le droit d'être entendu, la protection et la sécurité de l'enfant, le droit à la santé, et le droit à l'éducation²⁵. L'article de la *Convention* qui consacre ce principe est libellé comme suit :

Article 3

1. Dans toutes les décisions²⁶ qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. [...]

L'expression « doit être » impose aux États « une obligation juridique stricte et **signifie qu'ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu ou non d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant** et de lui attribuer le poids requis en tant que considération primordiale dans toute mesure qu'ils adoptent »²⁷. Cette obligation s'applique à tous moments, et en tous lieux, et donc dans tous les contextes du monde numérique et de la vie en hors-ligne. Ainsi, pour toutes les mesures à réfléchir pour encadrer les relations et les interactions de l'enfant avec les nouvelles technologies, le principe de l'intérêt supérieur doit être une *considération primordiale*. Cette expression, « considération primordiale » de l'intérêt supérieur de l'enfant, signifie que « cet intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas

²⁵CRC/C/GC/14, Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)

²⁶À noter que le terme « décision » revêt une interprétation large et ne s'entend pas uniquement des décisions, mais aussi de tous les actes, conduites, propositions, services, procédures et autres mesures. *Id.*

²⁷*Id.*

être mis sur le même plan que toutes les autres considérations »²⁸. Cette posture forte est justifiée par des éléments qui seront assurément soulignés, ne serait-ce qu’implicitement, par les autres intervenants qui passeront devant cette Commission, et qui ont trait à la situation particulière et singulière de l’enfant:

Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre vigoureusement leurs propres intérêts et ceux qui sont associés aux décisions qui les concernent doivent connaître précisément leurs intérêts. Si les intérêts des enfants ne sont pas mis en exergue, ils tendent à être négligés²⁹.

Le paragraphe 1 de l’article 3 fixe un cadre comportant différents types d’obligation pour les États parties³⁰ dont deux qui nous semblent absolument cruciales aux vues des échanges que nous avons actuellement en Commission:

- a) L’obligation de veiller à ce que l’intérêt supérieur de l’enfant soit *intégré de manière appropriée et systématiquement appliqué* dans toutes les actions conduites par une institution publique, en particulier toutes les mesures d’application et les procédures administratives et judiciaires qui ont une incidence directe ou indirecte sur les enfants;
- b) [...]
- c) L’obligation de veiller à ce que l’intérêt de l’enfant soit évalué et soit une considération primordiale dans toutes les décisions et mesures prises par des entités du secteur privé, notamment celles qui fournissent des services, et par toute autre entité ou institution privée qui prend des décisions concernant les enfants ou ayant un impact sur eux.

Digital Futures For Children, une organisation dirigée par la chercheuse Sonia Livingstone et son équipe de la *London School of Economics and Political Science* en collaboration avec 5Rights Fondations a publié un rapport récent portant spécifiquement sur la question du **meilleur intérêt de l’enfant dans l’environnement numérique**. Ce rapport de mars 2024 est sans équivoque sur la large portée que ce principe doit recevoir dans toutes les décisions qui concernent l’enfant dans sa vie en ligne (et hors-ligne):

In sum, the best interests principle is applicable to policy making for all decisions that concern children, including business and legislative ones. This includes policies on digital services, data protection and privacy, information security, AI and audiovisual media as well as digital

²⁸*Id.*

²⁹*Id.*

³⁰*Id.*

services such as those that provide or impact on public services, e-commerce, education, justice, health and other areas of public and private life³¹. Nos soulignements

Un exemple concret où l'intérêt supérieur de l'enfant est actuellement très probablement compromis, mais il y en aurait plusieurs autres, est celui qui est ressorti du plus récent rapport de l'*Observatoire des tout-petits* qui explique que lorsque les très jeunes enfants jouent à des jeux et utilisent des applications en ligne, ils peuvent être exposés à des mécanismes similaires aux jeux de hasard et d'argent³². L'industrie numérique fait ainsi souvent passer ses intérêts commerciaux bien avant le bien-être des enfants. Les tout-petits sont exposés à des mécanismes comme la publicité ciblée, les microtransactions en ligne, les notifications et les gratifications excessives pouvant engendrer un temps d'écran excessif au détriment de leur développement optimal. Nommons que de manière générale, toute les réflexions actuelles entourant les dénonciations du modèle de *l'économie de l'attention* et des stratagèmes des entreprises du Web qui ignorent les données probantes sur la santé physique et mentale des personnes mineures interpellent, pour nous, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. À ce propos, il paraît une avenue prometteuse d'intégrer le principe comme étant prioritaire aux intérêts commerciaux de l'industrie, comme on le retrouve dans des lois du Royaume-Uni³³ ou certaines législations américaines³⁴.

Nos recommandations concernant ce second principe sont les suivantes :

7- Que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les mesures éducatives et normatives mises en place pour maximiser les bienfaits et minimiser les méfaits des technologies numérique durant l'enfance et l'adolescence;

8- Que les lois adoptées par l'Assemblée nationale du Québec fassent mention, lorsque cela est opportun, du principe dans le libellé de la loi;

³¹Sonia LIVINGSTONE, Nigel CANTWELL, Didem ÖZKUL, Gazal SHEKHAWAT, Beeban KIDRON, « The best interests of the child in the digital environment », mars 2024, en ligne : <<https://www.digital-futures-for-children.net/digitalfutures-assets/digitalfutures-documents/Best-Interests-of-the-Child-FINAL.pdf>>

³²Le rapport sera disponible en ligne à compter du 18 septembre 2024 : <<https://tout-petits.org/>>

³³Dans la UK's AADC, il est écrit explicitement : "If a conflict arises between commercial interests and the best interests of children, companies should prioritize the privacy, safety, and well-being of children over commercial interests." op. cite., note 30 p. 11

³⁴Bien que les États-Unis n'aient pas ratifié la Convention, ils en sont signataires et ne doivent donc pas agir en contradiction avec celle-ci. Voir : Maryland Kids Code : <<https://marylandkidscode.com>>

3- La participation des enfants dans les discussions sur les enjeux qui les concernent dans l'environnement numérique

Un troisième principe fondamental en droit de l'enfance et que nous voulons aussi faire ressortir de ce mémoire est celui **de la participation de l'enfant pour tous les sujets qui l'intéressent**. Ce principe est consacré à l'article 12 de la *Convention sur les droits des enfants*. D'ailleurs, en lien avec le principe précédemment décrit, le comité des droits de l'enfant reconnaît que « l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit faire une place au respect du droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion et du droit à ce que cette opinion soit dûment prise en considération dans toutes les affaires concernant l'enfant. »³⁵. Cette participation est nécessaire et cruciale dans les enjeux qui concernent l'expérience des enfants et des adolescents dans l'univers numérique. L'article qui consacre la participation des enfants dans la *Convention* est le suivant :

Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Nos observations des dernières années témoignent de la capacité des jeunes à avoir du recul et un esprit critique par rapport à ce qu'ils vivent et ressentent en lien avec leurs usages des technologies. Ces observations sont basées sur notre propre expérience d'animatrice d'éducation au numérique pour *Le Ciel* dans les écoles primaire et secondaire, mais aussi sur l'ensemble de la littérature que nous avons parcourue et des exemples de consultations à travers le monde qui ont pris en compte la voix des jeunes pour solutionner les problématiques les concernant :

The first is to consult children in age-appropriate ways and listen to their voices and experiences – and yes, this applies even to young children who can indeed express themselves on matters that affect them, as well as to parents and other caregivers (Crowley, Larkins & Pinto, 2021)³⁶.

³⁵CRC/C/GC/14, *op. cite*, note 23

³⁶L. GREEN, L. HADDON, L., S. LIVINGSTONE, B O'NEILL, K. STEVENSON & D. HOLLOWAY, *Digital Media Use in Early Childhood: Birth to Six*. 2024, Bloomsbury Publishing. p. 48

De manière non-exhaustive, nous pouvons penser à plusieurs enjeux pour lesquels les jeunes ont été consultés, et pour lesquels la prise en compte de leur voix s'est avérée très instructive et contributive à notre compréhension du phénomène vécu. Dans le cas de la pornographie par exemple, des études révèlent que les personnes mineures ont exprimé elles-mêmes avoir visionné trop précocement de la pornographie lorsqu'on leur pose la question. Plus précisément, 55% des adolescents et adolescentes auraient cette opinion selon une enquête de l'Observatoire de la Parentalité et de l'Éducation au numérique³⁷. Dans une autre étude menée en 2014, des résultats ont révélé que 80% des jeunes de dix-huit ans pensaient que, de manière générale, il était trop facile pour les adolescents de voir accidentellement de la pornographie en ligne³⁸. Dans le cas des réseaux sociaux, un article récent qui a circulé sur le web révélait que certains adolescents déploraient la place trop importante que prenait le téléphone dans leur propre vie³⁹. Dans une entrevue accordée à Radio-Canada, la chercheuse Emmanuelle Parent, directrice du *Centre pour l'intelligence émotionnelle en ligne (Le Ciel)*, cite l'exemple de jeunes qui rapportent avoir supprimé certaines applications d'eux-mêmes pour se concentrer sur d'autres activités⁴⁰.

Écouter ce que les jeunes ont à dire permet aussi de révéler des expériences largement positives de leurs usages des écrans numériques. Parmi ces expériences bénéfiques rapportées par les mineurs, notons que l'Observation générale no 25 sur les droits des enfants dans l'environnement numérique débute par les paroles d'enfants qui révèlent à quel point les technologies étaient essentielles pour leur vie et leur avenir :

- « Grâce aux technologies numériques, nous pouvons obtenir des informations venant du monde entier »;
- « [Les technologies numériques] m'ont fait découvrir des aspects très importants concernant la manière dont je m'identifie »;
- « Quand tu es triste, Internet peut t'aider à voir quelque chose qui t'apporte de la joie »⁴¹.

³⁷Observatoire de la Parentalité & de l'Éducation Numérique (2017), « Les adolescents et le porno : vers une « Génération Youporn » ? – Étude sur la consommation de pornographie chez les adolescents et son influence sur leurs comportements sexuels », 34 p., en ligne., p. 23

³⁸Parker, I., « Young people, sex and relationships: The new norms, Institute for Public Policy Research », 2024, en ligne : <<http://www.ippr.org/read/young-people-sex-and-relationships-the-new-norms>>

³⁹Decca AITKENHEAD, « What happened when I made my sons and their friends go without smartphones », en ligne : <<https://www.thetimes.com/life-style/parenting/article/what-happened-when-i-made-my-sons-and-their-friends-go-without-smartphones-vpcnbj58d>>

⁴⁰Réjean BLAIS, « Plaidoyer pour une génération rivée aux écrans », le 18 avril 2024, en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2065324/ecran-jeunes-temps-solutions-rejean-blais>>

⁴¹Doc NU CRC/C/GC/25, op. cite, note 16, par. 1

Nous pourrions également penser au Rapport d'Unicef de 2017 consacré à la question du numérique durant l'enfance qui a rassemblé plusieurs témoignages d'enfants sur leur expérience à travers les technologies. Parmi ces témoignages, nous retrouvons celui de Kartik Sawhney, un jeune homme non-voyant, pour qui l'arrivée de l'ordinateur dans sa vie aura bouleversé positivement sa vie :

En 2001, j'ai intégré une école primaire ordinaire en Inde. Ce fut un véritable défi pour moi qui avait toujours été scolarisé dans un établissement spécialisé pour les aveugles. J'étais intimidé. Je n'avais aucune idée de la façon de communiquer avec mes pairs et mes enseignants ou, simplement, de m'adapter à mon nouvel environnement. [...]

L'année suivante, ma vie a totalement changé. On m'a présenté un ordinateur, mais pas n'importe lequel : un ordinateur exceptionnel qui me parlait. Je jouais dessus toute la journée, de plus en plus épaté à chaque fois que je découvrais une nouvelle fonction. Cette découverte du Web ainsi que la perspective d'obtenir toutes les informations dont j'avais besoin d'une simple pression sur la touche « Enter » furent des expériences incroyables et libératrices. [...] ⁴²

De manière générale, plusieurs cas de figure récents où des jeunes ont été rencontrés en vue de réfléchir aux solutions à mettre en œuvre face aux enjeux rencontrés dans l'univers numérique témoignent de la grande richesse de cette démarche, et, selon nous, de la preuve qu'il s'agit de la bonne manière de faire en l'espèce :

- [eSafety \(Australie\) :](#)
- [L'organisme 5 Rights Foundations \(Royaume-Uni\) :](#)
- [Les démarches du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies :](#)
- [Le rapport français *Enfants et Écrans à la recherche du temps perdu* \(France\) .](#)

Les enfants et les adolescents sont capables d'esprit critique et ils ne souhaitent pas passer à côté de leur vie en raison des écrans, contrairement à ce que certains préjugés peuvent parfois laisser planer. Le rapport de la Digital Future Commission est sans équivoque à cet égard : “children are clear that they want a digital world that is less addictive, harmful and economically exploitative” .⁴³

⁴²Le cas de Kartik Sawhney dans Unicef, *La situation des enfants dans le monde 2017: Les enfants dans un monde numérique* 2017, p. 36, en ligne : <https://www.unicef.org/media/48586/file/SOWC_2017_FR.pdf>

⁴³Sonia LIVINGSTONE, Nigel CANTWELL, Didem ÖZKUL, Gazal SHEKHAWAT, Beban KIDRON, op. cite. Note 30, p. 19

À ce propos, nous saluons le passage du document de consultation qui souligne qu'il est dans l'intention de la présente *Commission* d'aller sonder l'expérience vécue des enfants dans les écoles. Cet apport nous apparaît **absolument essentiel**.

Recommandations

9- Que les enfants soient systématiquement interpellés, impliqués et interrogés dans les discussions, les consultations et les démarches au sujet des enjeux qui les concernent dans l'environnement numérique;

10- Que la parole des enfants influence la vision des adultes dans les solutions à mettre en œuvre pour aborder des problématiques comme les réseaux sociaux, l'accès à la pornographie, la cyberintimidation, les enjeux entourant les relations amicales et intimes en ligne, et bien d'autres;

4- La prise en compte des autres droits de l'enfant dans le contexte d'une réflexion collective sur ces enjeux

La *Convention sur les droits de l'enfant* protège plusieurs autres droits et principes qui trouvent directement application dans les enjeux qui sont discutés dans le cadre de la présente Commission. En voici quelques exemples⁴⁴ :

- **Article 16 : Protection de la vie privée.**
- **Article 17 : Accès à l'information bénéfique (et écarter les contenus nuisibles).**
- **Article 19 : Protection contre les mauvais traitements, la négligence et prévention de la violence.**
- **Article 27 : Droit à un niveau de vie suffisant (développement physique, mental, spirituel, moral et social).**
- **Article 28 : Droit à l'éducation.**
- **Article 31 : Droit aux loisirs, aux repos, aux activités récréatives et culturelles.**
- **Article 34 : Protection contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence (y compris prostitution et production de matériel pornographique).**

Le 2 mars 2021, le Comité sur les droits des enfants des Nations Unies publiait sa vingt-cinquième observation générale consacrée entièrement aux droits des enfants dans l'environnement numérique⁴⁵ - un texte important que nous avons mentionné à quelques

⁴⁴Voir le résumé de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) des Nations Unies, en ligne : <https://www.unicef.ca/sites/default/files/legacy/imce_uploads/UTILITY%20NAV/TEACHERS/DOCS/crc_resume_adult_version.pdf>

⁴⁵Doc NU CRC/C/GC/25, op. cite, note 16

reprises jusqu'ici. Ce document fournit des lignes directrices aux États parties signataires de la *Convention relative aux droits de l'enfant* pour s'assurer que les droits inscrits dans la Convention, (adoptés dans un monde prénumérique), soient respectés, protégés et mis en œuvre dans cet environnement (OG n°25, par. 4)⁴⁶.

L'objectif d'une observation générale est de promouvoir la mise en œuvre de la *Convention* et d'aider les États parties à remplir leurs obligations. Elle constitue une forme d'autorité pour l'interprétation des dispositions de la *Convention*. Ces observations couvrent des sujets vastes, complexes et variés. Dans le cas de la vingt-cinquième observation, celle-ci est le fruit d'un grand investissement en temps et effectif (consultation auprès de nombreux experts et 709 enfants issus de 28 pays)⁴⁷. Cette observation contient 125 dispositions couvrant des thèmes fondamentaux comme l'accès à l'information, la santé, la liberté d'expression, la vie privée, la santé et le bien-être, la culture, l'éducation, la protection contre l'exploitation économique et sexuelle et bien d'autres. Nous croyons que ce texte doit non seulement intéresser tous les membres de ce comité, mais toutes les personnes qui travaillent au bien-être numérique des enfants. Il en va de nos engagements internationaux d'une part, mais il s'agit aussi d'un texte franchement bien rédigé.

11- Que la Convention relative aux droits de l'enfant soit connue, promue, défendue, et respectée dans tout ce qui concerne les interactions et les usages des technologies par les enfants dans l'environnement numérique;

12- Que l'Observation générale no 25 sur les droits des enfants dans l'environnement numérique inspire les parlementaires et le gouvernement du Québec dans le choix des actions à poser dans le cadre de la présente consultation;

13- Que les éventuels projets de loi et initiatives de l'Assemblée nationale du Québec qui découleront des présentes consultations tiennent compte de [l'outil d'évaluation des répercussions sur les droits de l'enfant \(ERDE\)](#) -- fondé sur la

⁴⁶Les différents organes conventionnels des Nations Unies publient des recommandations relativement aux droits prévus dans les Conventions sous forme d'observations générales. C'est le cas du comité des droits de l'enfant. Voir directement en ligne : < <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/human-rights-treaty-bodies-general-comments> >

⁴⁷Voir, en ligne sur le site des Nations Unies, dans la section « Enfants et jeunes », en ligne : <<https://www.ohchr.org/fr/topic/children-and-youth>>

Convention – pour aider les parlementaires à évaluer leurs répercussions éventuelles sur les enfants.

5- La question centrale du choix du design au cœur des enjeux actuels

Notre dernière section portera sur la question de la conception des outils numériques et des plateformes utilisées par les enfants. Sans être un principe fondamental en droit de l'enfance, c'est une question qui est de plus en plus reconnue comme étant centrale pour solutionner les enjeux discutés devant cette commission. Au sein de l'Observation générale no 25 que nous venons de citer, on reconnaît, au paragraphe 39 :

Paragraphe 39.

En dehors de l'élaboration de lois et de politiques, les États partie devraient exiger de toutes les entreprises qui ont des incidences sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique qu'elles mettent en œuvre des cadres réglementaires, des codes professionnels et des conditions générales d'utilisation conformes aux normes les plus élevées en matière d'éthique, de protection de la vie privée et de sécurité s'agissant de la conception, de la réalisation technique, du développement, de l'exploitation, de la distribution et de la commercialisation de leurs produits et services.

En octobre 2023, quarante États américains réalisaient une poursuite en justice contre Meta pour les applications Facebook et Instagram en les accusant, entre autres, de « nuire à la santé mentale et physique de la jeunesse »⁴⁸. Dans la même période, la Commission européenne ouvrait une enquête sur les mesures prises par Meta et Snapchat pour protéger la santé mentale et physique des mineures⁴⁹ et quelques mois plus tard, en Ontario, on apprenait que les conseils public et catholique de Toronto, de Peel et d'Ottawa-Carleton poursuivaient Meta, Snap et TikTok leur reprochant de perturber l'apprentissage des élèves et le système d'éducation⁵⁰.

⁴⁸Agence France-Presse, « 40 États américains poursuivent Meta, accusée de nuire à la santé des enfants », le 25 octobre 2023, en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2021090/meta-poursuite-sante-jeunes-etats-unis>>

⁴⁹Agence France-Presse, « L'Union européenne ouvre une enquête visant Meta et Snap », le 10 novembre 2023, en ligne : <<https://www.lapresse.ca/affaires/entreprises/2023-11-10/protection-des-mineurs/l-union-europeenne-ouvre-une-enquete-visant-meta-et-snap.php>>

⁵⁰Michel BOLDUC, « Les plus gros conseils scolaires en Ontario poursuivent Meta, Snapchat et TikTok, Radio-Canada », le 29 mars 2024, en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2060870/poursuite-meta-tiktok-snap-ecoles-ontario>>

Dans ces trois exemples de poursuites, c'est la manière dont le numérique est conçu qui est remis en question et qui pose un problème :

Autrement dit, on s'intéresse au design et à la conception des technologies ainsi qu'à leurs répercussions sur la santé physique et mentale des jeunes. On reproche aux géants du Web d'avoir conçu des technologies afin de générer certains comportements (et en éviter d'autres) chez les enfants et les ados. On expose la question de la création d'une forme de « dépendance » au numérique et aux réseaux sociaux. Ainsi, en s'intéressant à la conception et au design de la technologie, on pointe du doigt l'industrie et les personnes qui conçoivent ces applications. [...]

Récemment, la Digital Future Commission, un organisme important en matière de défense des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, a proposé une charte de 11 principes éthiques en matière de design du numérique. Cette charte invite les concepteurs et conceptrices à privilégier certains principes et à promouvoir certains droits dans le design d'appareils et d'applications susceptibles d'être utilisés par des personnes mineures. Il en va, par exemple, du principe d'équité, du meilleur intérêt de l'enfant, de son droit à la vie privée et à sa sécurité, puis de son bien-être⁵¹.

Ainsi, toute une littérature existe maintenant sur la question de l'éthique du numérique, et même, des initiatives législatives ont été mises en œuvre en cette matière. Par exemple, le lundi 2 septembre 2024 marquait le troisième anniversaire du *UK's Age Appropriate Design Code*⁵². Depuis trois ans, ce code contribue à la protection des enfants en ligne en exigeant des entreprises technologiques qu'elles leur garantissent un niveau élevé de protection de la vie privée dès la conception⁵³. L'influence de ce code aura permis plusieurs avancées⁵⁴ :

128 design changes implemented between 2017-24 by tech companies, including the largest tech companies such as Meta, Google, TikTok and Snap;

⁵¹Voir M-P JOLICOEUR, « S'intéresser au design des technologies pour promouvoir les droits des enfants en ligne », disponible, en ligne : <<https://pausetonecran.com/sinteresser-au-design-des-technologies-pour-promouvoir-les-droits-des-enfants-en-ligne/>>. Pour consulter la *Child Rights By Design* : <https://childrightsbydesign.digitalfuturescommission.org.uk>

⁵²Voir, *Introduction to the Children's code*, en ligne : <<https://ico.org.uk/for-organisations/uk-gdpr-guidance-and-resources/childrens-information/childrens-code-guidance-and-resources/introduction-to-the-childrens-code>>;

⁵³*Id.*

⁵⁴Voir, de manière non limitative, les lois suivantes : MARYLAND GENERAL ASSEMBLY, *Consumer Protection - Online Products and Services - Children's Data*, en ligne : <<https://mgaleg.maryland.gov/mgaweb/Legislation/Details/hb0901?ys=2023RS>> GENERAL ASSEMBLY OF CONNECTICUT, *An Act establisning a Connecticut age-appropriate design code*, en ligne : <<https://www.cga.ct.gov/2023/TOB/H/PDF/2023HB-06253-R00-HB.PDF>>; OREGON STATE LEGISLATURE, *Requires business that provides online product, service or feature that child is reasonably likely to access to identify, evaluate and mitigate risks to child from online product, service or feature*, en ligne : <<https://olis.oregonlegislature.gov/liz/2023r1/Measures/Overview/SB196>>

2021 saw the highest number of observed design changes, coinciding with the Age-Appropriate Design Code coming into force;

The most notable were ‘by default’ design changes, with 63 specific changes found to strengthen children’s protections – for example setting children’s profiles to private by default, limiting harmful content pushed by recommender systems and prohibiting advertising based on profiling⁵⁵.

Nous croyons qu’une réflexion sur le design des technologies numériques doit être l’un des points focaux sur lequel attirer l’attention des gouvernements et de l’industrie dans les années à venir, et un thème crucial qui doit être abordé dans le cadre des travaux de la présente *Commission*.

14 – Que les onze principes de la Child Right By Design guident les parlementaires dans la réflexion sur les initiatives législatives ou les mesures à mettre en œuvre qui concerneraient l’industrie du numérique;

15– Que l’impact du design des technologies numériques sur les comportements humains, dont ceux des enfants, soit – dans la pluralité des solutions à mettre en œuvre – un élément central à examiner;

Conclusion : un enfant apprend par l’exemple

Nous souhaitons conclure ce mémoire par une réflexion plus générale qui rappelle que cette démarche parlementaire et celles d’autres juridictions à travers le monde entourant les enjeux qui touchent « les enfants et les écrans » s’inscrit dans le contexte d’une hyperconnectivité mondiale et d’une place des technologies dans la vie des adultes grandissante, et qui influence indiscutablement les usages de l’enfant. Ainsi, l’usage fait par les adultes des technologies est un élément sur lequel nous devons porter notre attention pour maximiser les bienfaits et minimiser les risques des écrans dans la vie des personnes mineurs. Nous ciblerons trois enjeux pour conclure ce mémoire en lien avec l’agissement des adultes : la question de la technoférence, le droit à la déconnexion et le sharenting parental.

⁵⁵5RIGHTSFOUNDATIONS, « Celebrating 3 years of the Age-Appropriate Design Code », 2 septembre 2024, voir en ligne : <<https://5rightsfoundation.com/celebrating-3-years-of-the-age-appropriate-design-code/>>

Prenons d'abord à la question de la *technoférence*. Ce terme a été décrit par le chercheur Brandon McDaniel comme référant à toutes les interruptions engendrées par les dispositifs technologiques dans les interactions interpersonnelles ou le temps passé en personne⁵⁶. Cela engendre toute une série de conséquences sur le lien d'attachement et les droits de l'enfant pouvant aller jusqu'à une forme d'altération voir de détérioration du lien entre le parent et l'enfant. Les spécialistes proposent ainsi, dans des articles pour le grand public, de tenir compte de ces impacts dans nos interactions quotidiennes avec les enfants et nos technologies :

Arrêtez de mettre vos enfants sur pause: Lorsque vous demandez à votre jeune d'attendre pendant que vous utilisez votre cellulaire, cela lui envoie le message qu'il est moins important que ce qui se passe sur celui-ci. Pour éviter ce genre de situation, éteignez votre téléphone le plus souvent possible quand vous êtes en famille⁵⁷.

Pour permettre aux parents de vivre moins de technoférence et de mieux gérer leurs propres usages des technologies à la maison, certains auteurs et certains groupes ont commencé à défendre l'importance de mettre à l'ordre du jour la question du droit à la déconnexion⁵⁸. Ainsi, lorsque les parents sont à la maison avec leurs enfants, ils pourraient, potentiellement (sous réserve de le mesurer empiriquement) se sentir plus légitimes d'être entièrement présents – physiquement et mentalement – lorsqu'ils sont avec leurs enfants dans des périodes dites *de repos*. Dans un contexte de dématérialisation du travail et pour contrer les conséquences de l'hyperconnectivité, le droit à la déconnexion peut s'avérer une piste intéressante. Il trouve différentes définitions dont celle-ci consacrée dans le *Working for Workers Act* entrée en vigueur en Ontario le 2 juin 2022 : « S'entend du fait de ne pas effectuer des communications liées au travail, notamment les courriels, les appels téléphoniques, les appels vidéo ou l'envoi ou la lecture d'autres messages, de manière à être en inactivité ». Cette question du droit à la déconnexion des adultes n'est donc pas étrangère aux enjeux discutés devant la présente commission : est-ce que des politiques de

⁵⁶MCDANIEL & M. DROUIN, M., Daily technology interruptions and emotional and relational well-being, 2019, *Computers in Human Behavior*, 99, 1-8. doi: 10.1016/j.chb.2019.04.027 NIHMSID: 1529740

⁵⁷PAUSE, *La technoférence : quand la techno interfère dans nos relations*, disponible en ligne : <<https://pausetonecran.com/la-technoference-quand-la-techno-interfere-dans-nos-relations/>>

⁵⁸Voir, par exemple, le *Rapport final du Comité consultatif du gouvernement du Canada sur le droit à la déconnexion* de février 2022, disponible en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/portefeuille/travail/programmes/normes-travail/rapports/droit-deconnexion-comite-consultatif.html>>

déconnexion efficaces au sein des entreprises, ou simplement, une bonne capacité du parent à s'accorder des moments de déconnexion numérique peuvent avoir un effet positif la gestion plus globale du numérique à la maison, et incidemment, l'usage de l'enfant ? Cela constitue une question de recherche à part entière, mais nous nous permettons de soulever l'hypothèse qu'une réponse positive soit probable.

Finalement, nous n'avons pas abordé jusqu'ici la question entière et importante du *sharenting parental* qui confronte à la fois la liberté du parent et la vie privée et le droit à l'image de l'enfant sur les réseaux sociaux. Le *sharenting* (surpartage) peut être décrit de la manière suivante : partager, souvent et fréquemment, des photos ou des vidéos de ses enfants ou petits-enfants sur les réseaux sociaux⁵⁹. Parmi les risques les plus préoccupants, il y a ceux qui concernent la montée de faux contenus créés par l'intelligence artificielle. Aujourd'hui, n'importe qui, mineur ou adulte, peut apparaître *virtuellement* dans une photo ou dans une vidéo pornographique sans jamais y avoir réellement participé. Il va sans dire que le risque de voir le visage de son enfant dans du matériel pédopornographique créé par *deepfake* (hypertrucage) est l'un des arguments les plus dissuasifs à partager des contenus publiquement sur le web⁶⁰. Le *sharenting* peut aussi avoir des impacts sur le lien de confiance entre le parent et l'enfant. L'enfant ne consentira pas toujours à la publication des photos qui contribuent à lui créer une empreinte numérique. Selon un rapport de 2018 du Bureau du commissaire à l'enfance du Royaume-Uni, les parents publieraient en moyenne 1300 photos de leurs enfants avant qu'ils atteignent l'âge de 13 ans⁶¹. Ainsi, dans la réflexion sur les mesures à mettre en œuvre dans cette vaste et importante commission, un temps d'attention doit indéniablement être accordé à une remise en question de l'agissement des adultes. En amorçant une introspection sur nos propres habitudes numériques comme adultes, et en se responsabilisant chacun individuellement de notre usage des technologies, nous contribuerons à offrir aux enfants des modèles desquels ils

⁵⁹Voir *Office québécoise de la langue française*, 2024 : <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26552659/surpartage-parental>

⁶⁰EducoFamille, « Le « sharenting parental » : photos d'enfants en ligne, un risque ? », 9 septembre 2024, disponible en ligne : <<https://educofamille.com/le-sharenting-parental/>>

⁶¹OBSERVATOIRE DE LA PARENTALITÉ & DE L'ÉDUCATION NUMÉRIQUE, Presse, *Vie privée : photos de bébé sur les réseaux, gare à la crise d'ado*, disponible en ligne : <<https://www.open-asso.org/presse/2019/04/vie-privee-photos-de-bebe-sur-les-reseaux-gare-a-la-crise-dado/>>

pourront s'inspirer pour naviguer sécuritairement et avec modération, à travers l'environnement numérique.

Finalement, nous terminons ce mémoire sur l'importance de la prise en compte des solutions périphériques et indirectes aux enjeux entourant la question des impacts directs des écrans sur le développement de l'enfant, soit, de manière non-exhaustive : l'accès à des espaces verts, la prise en compte des enjeux de pauvreté, de discrimination et d'exclusion, et de manière générale, et la prise en compte des inégalités sociales dans l'exacerbation des risques et des dangers d'Internet. Nous soumettons à la commission que l'ensemble des solutions périphériques aux enjeux abordés, et la recherche d'alternatives saines et viables aux écrans, contribuent à protéger les enfants des risques des technologies, et à promouvoir les bienfaits de ces dernières. À ce propos, et de manière plus anecdotique, dans le cadre de notre implication comme membre de l'organisme Le Ciel comme animatrice dans les écoles, nous sommes renversées de la vivacité d'esprit des jeunes. Certains témoignent eux-mêmes d'ailleurs vouloir passer moins de temps devant les écrans, **mais parfois « ne pas savoir quoi faire à la maison à la place d'être devant ces écrans »**. Ainsi, plusieurs recommandations de notre mémoire portaient sur le travail que nous devons opérer dans le monde virtuel dans une perspective de droits de l'enfant, mais nous terminons en soulignant que le travail à réaliser dans le monde non-virtuel nous paraît tout aussi important pour promouvoir les droits des enfants que celui à faire dans l'environnement numérique.

16 – Que la réflexion sur les mesures à mettre en œuvre dans cette vaste et importante commission passe indéniable par une remise en question de l'agissement des adultes;

17 - Que les inégalités sociales de santé soient prises en compte dans les stratégies normatives et éducatives à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux abordés dans le cadre de cette commission;

18 – Que les solutions périphériques (création d’espaces verts, soutien aux familles et aux parents monoparentaux, réduction de la pauvreté, intégration des personnes issues de l’immigration, etc.) aux enjeux qui touchent la présence du numérique durant l’enfance soient considérées comme faisant partie intégrante de la réponse à offrir.

Annexe – Ressources en lien avec la treizième recommandation

Voici trois ressources, en lien avec la treizième recommandation, pouvant guider les parlementaires dans une évaluation des répercussions sur les droits de l’enfant (ERDE) dans l’éventualité d’une proposition de mesures législatives ou éducatives en lien avec les enjeux abordés dans le cadre de cette Commission.

Ces outils permettent de mieux comprendre les défis, les opportunités et l’impact de différentes initiatives sur les droits de l’enfant.

- [L’outil d’évaluation des répercussions sur les droits de l’enfant développé par le ministère de la Justice du Canada en juillet 2023 ;](#)
- [La synthèse sur l’évaluation des répercussions sur les droits de l’enfant développée par l’Association du Barreau canadien ;](#)
- [De manière plus ciblée, l’outil spécifique développé par UNICEF en 2021, disponible en anglais seulement, sur l’impact sur les droits de l’enfant pour les opérateurs de téléphonie mobile \(MO-CRIA\) conçue pour offrir un cadre complet et facile à utiliser.](#)